

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL »,
ledit recours enregistré le 24 janvier 2008 sous le n° 3682 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial de la Dordogne
en date du 26 novembre 2007
refusant d'autoriser la création d'un commerce alimentaire de type « maxidiscompte » de 999 m² de surface de vente, à l enseigne « LIDL », en déplaçant un magasin existant sur 770 m² et en l'étendant de 229 m², à Trélassac ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Dordogne ;

Après avoir entendu :

Mme Maud NOLLET, exploitante du point de vente,

M. Gérard TEULET, gérant de la SCI « MOULIN DES MOUNARDS »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, définie dans un temps d'accès limité à 7 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 27 697 habitants en 1999, a connu une progression de 0,31 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones, pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 20 minutes en automobile du site d'implantation du projet, comptait 79 368 habitants en 1999, en augmentation de 1,65 % depuis 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 6,50 % pour vingt-et-une communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 44,06 % de la population et une diminution de 1,96 % pour la ville de Périgueux regroupant 38,04 % de celle-ci ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet consiste en la création, sur la commune de Trélissac, d'un magasin alimentaire de type « maxidiscompte », à l'enseigne « LIDL », d'une surface totale de vente de 999 m², au 264 avenue Michel Grandou, qui s'accompagnerait du déplacement de l'actuel magasin « LIDL », implanté au 200 avenue Michel Grandou sur 770 m², et de son extension de 229 m²; que le local libéré conservant sa commercialité, l'opération projetée doit s'analyser comme une création nette de 999 m² et non comme un transfert d'activité au sens de l'article R.752-4 du code de commerce susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale se caractérise par la présence de deux hypermarchés et de cinq supermarchés totalisant 18 763 m² de surface de vente, dont l'actuel magasin « LIDL » de 770 m² et d'un autre magasin « LIDL » de 571 m², implanté en centre-ville; que la zone de chalandise isochrone à 20 minutes compte au total trois hypermarchés et treize supermarchés sur 35 547 m² ainsi qu'un magasin spécialisé en surgelés de 455 m², un magasin spécialisé en boissons de 502 m² et un magasin spécialisé en alimentaires divers de 434 m²; que les deux zones de chalandise comptent également un magasin populaire sur 2 310 m² ainsi que de nombreux commerces traditionnels alimentaires; que cet appareil commercial est suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore mis en oeuvre, porterait la densité globale alimentaire, dans les deux zones de chalandise, à un niveau très nettement supérieur aux moyennes nationale et départementale de référence ; que dans ces conditions, la création supplémentaire de 999 m² en alimentaire serait de nature à porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de ce magasin, au sein d'un ensemble commercial en cours de développement, en périphérie Ouest de Trélissac, serait sans effet sur l'animation concurrentielle, l'enseigne du projet étant déjà présente sur cette commune avec deux magasins, et ne contribuerait pas à favoriser l'animation commerciale du centre-bourg de Trélissac ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SNC « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières